

SOCIAL

CIE-STARTER

- **Un nouveau contrat aidé est proposé aux employeurs du secteur marchand qui embauchent des jeunes de moins de 30 ans en difficulté d'insertion.**

Le contrat de travail conclu obéit au régime du contrat unique d'insertion : c'est un CDD d'au moins six mois ou un CDI à temps plein ou temps partiel. Le CIE-starter est assorti **d'une aide fixée d'une manière uniforme sur tout le territoire à hauteur de 45% du SMIC horaire brut**. Cette aide est notamment cumulable avec la réduction Fillon et avec le CICE.

L'employeur qui souhaite recruter en CIE-starter doit d'abord se rapprocher de l'organisme prescripteur compétent : pôle emploi, les missions locales, cap emploi (pour les travailleurs handicapés) ou le Conseil Général (pour les bénéficiaires du RSA).

Fond National d'Aide au Logement

- **Modifiant la position jusque-là adoptée par les organismes de recouvrement, une circulaire du 13 avril 2015 précise que la modification du texte du FNAL résultant du franchissement du seuil de 20 salariés prend effet le 1^{er} janvier et non plus le 1^{er} avril de l'année suivante.**

Si l'entreprise atteint 20 salariés en 2014, le FNAL à 0.5% s'applique donc dès le 1^{er} janvier 2015.

Par ailleurs, des professions qui bénéficiaient de taux réduits (médecins à temps partiel, journalistes) sont désormais assujetties aux taux de droit commun.

Contrat de Sécurisation Professionnelle

- **Cour de Cass.soc. du 17 mars 2015**

L'adhésion d'un salarié au contrat de sécurisation professionnelle n'exonère pas l'employeur de son obligation de lui indiquer par écrit la cause économique de la rupture, l'intéressé restant recevable à contester le motif et la régularité de cette rupture.

AGIRC/ARRCO

➤ **En 2015, les salaires de référence sont identiques à ceux de 2014.**

La valeur des points de retraite qui permet de déterminer le montant des retraites est maintenue à son niveau de 2013 et 2014. La cotisation GMP demeure égale à 796.08€ par an pour l'année 2015 comme en 2014.

La cotisation mensuelle s'élève à 66.34 € dont 41.17 € pour la part patronale et 25.17 € pour la part salariale.

Clause de non concurrence

➤ **Pour la première fois, la cour de cassation indique que lorsqu'une clause de non-concurrence figure dans un contrat de travail, l'employeur ne peut y renoncer en cours de contrat que si cela est explicitement prévu.**

En revanche, si la clause prévoit uniquement un délai de renonciation à compter de la rupture du contrat de travail, l'employeur ne pourra pas en libérer unilatéralement le salarié avant cette date.

Déclaration sociale des indépendants

➤ **Cette année, les non-salariés dont le revenu 2013 est supérieur à 19 020 € doivent obligatoirement effectuer la DSI de façon dématérialisée au plus tard le 9 juin** (date limite au 29 mai pour la DSI format « papier »).

Dès l'établissement de la DSI, les travailleurs indépendants reçoivent un nouvel échéancier de cotisation 2015 ; en effet, le RSI procédera à la régularisation des cotisations 2014 sans attendre la fin de l'année comme auparavant et les cotisations provisionnelles acquittées en 2015 sont aussi recalculées en fonction du revenu déclaré en 2014.

Le fait de déclarer au-delà de la date limite ou de ne pas procéder à la déclaration est sanctionné par une pénalité de 3% qui peut être portée à 10%.

Contribution Sociale de Solidarité et contribution additionnelle.

➤ **Déclaration pour le 15 mai 2015 au plus tard.**

Pour la déclaration et le paiement, le seuil d'imposition fixé à 760 000€ du chiffre d'affaire est remplacé par un abattement de 3 250 000 € sur le chiffre d'affaire hors taxe de l'année 2014.

En d'autres termes, sont assujetties à la C3S les entreprises qui ont réalisé un CA hors taxe supérieur à 3 250 000€. Celles-ci sont alors redevables de la contribution sur leur CA diminué de ce seuil.

FISCAL

Honoraires

➤ **A compter des revenus 2014 déclarés en 2015, seuls doivent être déclarés les honoraires, commissions, etc, supérieurs par an et pour un même bénéficiaire à 1 200 € au lieu de 600 €.**

Aucune déclaration n'est à souscrire en cas de déclaration « néant ».

Déduction fiscale exceptionnelle pour investissement

➤ **La mesure exceptionnelle prend la forme d'une déduction de l'assiette de l'impôt égale à 40% de la valeur d'origine de biens d'équipement limitativement énumérés que les entreprises acquièrent ou fabriquent à compter du 15 avril 2015 et jusqu'au 14 avril 2016 et qui ouvrent droit à l'amortissement dégressif.**

La déduction s'applique également aux biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location avec option d'achat.

Destinée à faciliter l'accès des entreprises aux actifs de production, cette mesure bénéficie aux entreprises soumises à l'IS ou à l'IR dans la catégorie des BIC ou des BA et imposées selon un régime réel d'imposition. La déduction est répartie linéairement sur la durée d'utilisation du bien. Elle s'opère de manière extra comptable et se cumule avec l'amortissement du bien. La cession du bien met fin à la déduction à compter de sa date, sans remise en cause des déductions déjà opérées. La déduction n'a pas d'incidence sur le calcul de la plus-value de cession du bien.

AGENDA

15/05 :

- Solde de l'IS pour les sociétés clôturant au 31/12/2014 ou au 31/01/2015
- Second acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu

19/05 :

- Déclaration des revenus 2014 (formulaire 2042 et annexes) sous format papier

QUELQUES CHIFFRES UTILES

- Indice INSEE mars 2015 : 128.12 (-0.1 % sur 12 mois)
- Indice loyers commerciaux 4^{ème} trimestre 2014 : 108.47
- SMIC horaire en Euros : 9.61 ¢
- Plafond Sécurité Social annuel en Euros : 38 040 ¢
- Plafond Sécurité Social mensuel en Euros : 3 170 ¢
- Taux intérêt légal pour l'année 2015 : 0,93 %
- Indice construction 4^{ème} trimestre 2014 : 1 625
- Minimum garanti : 3.62 ¢